



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****192^e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.9.12 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants
soumis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 150 (Dispositifs rétroréfléchissants)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse à sa quatre-vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 9 et 32), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/16 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/21. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Tableau 6, lire :

« Tableau 6

Valeurs minimales du coefficient de rétro réflexion R_A

Angle d'observation α (en degrés) $\alpha = 0,33^\circ (20')$	Valeurs minimales du coefficient de rétro réflexion R_A en $\text{cd}\cdot\text{m}^{-2}\cdot\text{lx}^{-1}$					
Angle d'éclairage β (en degrés)	$\beta 1$ – verticale	0°	0°	0°	0°	0°
	$\beta 2$ – horizontale	5°	20°	30°	40°	60°
Classe C	jaune	$3,00\cdot 10^2$	--	$1,30\cdot 10^2$	$7,5\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$
	blanc	$4,50\cdot 10^2$	--	$2,00\cdot 10^2$	$9,5\cdot 10^1$	$1,6\cdot 10^1$
	rouge	$1,20\cdot 10^2$	$6,0\cdot 10^1$	$3,0\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$	--
Classe F, 5	blanc	$4,50\cdot 10^2$	--	$2,00\cdot 10^2$	$9,5\cdot 10^1$	$1,6\cdot 10^1$
	rouge	$1,20\cdot 10^2$		$3,0\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$	$2\cdot 10^0$
Classe 1, 2, 3, 4	jaune	$3,00\cdot 10^2$	--	$1,80\cdot 10^2$	$7,5\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$
	rouge	$1,0\cdot 10^1$	--	$7\cdot 10^0$	$4\cdot 10^0$	--
Classe SMV	R_A du bord extérieur (classe 1, 2)	$1,20\cdot 10^2$	$6,0\cdot 10^1$	$3,0\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$	--
	R_A du triangle (classe 2)	$1,0\cdot 10^1$	$7\cdot 10^0$	$4\cdot 10^0$	--	--

Note : Si l'échantillon est pourvu d'un repère d'orientation, les valeurs spécifiées ne doivent être respectées que pour l'orientation correspondante. Les échantillons dépourvus de marque d'orientation doivent être observés selon des angles de 0° et 90° . ».

Annexe 1, point 9, lire :

« 9. Description sommaire :

Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs² :

Couleur de la lumière émise : blanc/rouge/jaune-auto² :

Montage en tant que partie intégrante d'un feu intégré dans la carrosserie d'un véhicule : oui/non²

Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles :

Seulement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol : oui/non². ».

Annexe 5,

Paragraphe 7.3, lire :

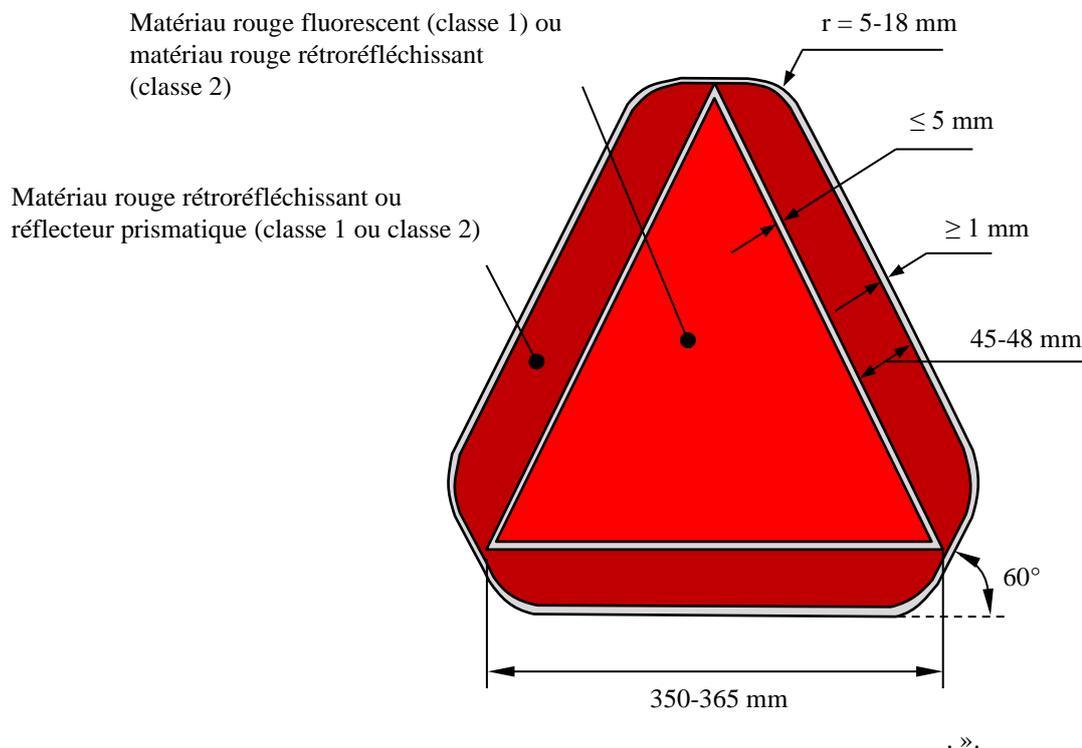
« 7.3 Dimensions

La base du triangle fluorescent (classe 1) ou du triangle rétro réfléchissant (classe 2) doit avoir au minimum 350 mm et au maximum 365 mm de long. La largeur de la plage éclairante du bord rouge rétro réfléchissant doit être de 45 mm au minimum et ne pas dépasser 48 mm. Ces particularités sont illustrées par l'exemple donné à la figure A5-VII. ».

Figure A5-VI, « Exemple de plaque pour véhicule lent », lire :

« Figure A5-VII

Exemple de plaque pour véhicule lent



Annexe 6,

Partie 1, paragraphe 1, lire :

- « 1. Procédure d'essai applicable aux réflecteurs en plastique moulé pour dispositifs rétro réfléchissants des classes IA, IB, IIIA, IIIB et IVA et plaques de signalisation pour véhicules lents et triangles de présignalisation du type 1 :
... ».

Partie 1, paragraphe 2, lire :

- « 2. Procédure d'essai applicable aux matériaux souples pour les dispositifs des classes C, D, E et F, aux plaques de signalisation des classes 1, 2, 3, 4 et 5 et aux triangles de présignalisation du type 2 :
... ».

Partie 6, paragraphe 3, lire :

- « 3. Les échantillons sont exposés conformément à la norme EN ISO 4892-2:2013 en appliquant les paramètres indiqués dans le tableau A6-1 :
- 3.1 Dans le cas des dispositifs rétro réfléchissants, ils sont exposés pendant une période de 500 heures.
- 3.2 Dans le cas des matériaux fluorescents, ils sont exposés pendant une période de 100 heures. ».